



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-154

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2025

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2025-06-12-00003 - Arrêté relatif à la composition du jury de délibérations de l'épreuve d'admission du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'initiation à la mer (CAEIMER) session 2025. (1 page)	Page 3
84-2025-06-12-00004 - Arrêté relatif à la composition du jury de délibérations du brevet d'initiation aéronautique (BIA) - session 2025 (1 page)	Page 4
84-2025-06-12-00005 - Arrêté relatif à la composition du jury de délibérations du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA) - session 2025 (1 page)	Page 5

69_Rectorat de Lyon /

84-2025-06-05-00006 - Arrêté n° 2025-69 du 5 juin 2025 portant composition de la commission de recours pour passage 2ème année de BTS (2 pages)	Page 6
84-2025-06-05-00007 - Arrêté n°2025-70 du 5 juin 2025 portant composition de la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur (CRAES) (2 pages)	Page 8
84-2025-06-05-00008 - Arrêté n°2025-71 du 5 juin 2025 portant composition de la commission régionale académique des formations post-baccalauréat (CRAF PB) (2 pages)	Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2025-06-10-00011 - Arrêté n° 2025-17-0552 du 10 juin 2025 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins de suite et de réadaptation "LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION" à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (Loire) (3 pages)	Page 12
---	---------

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-06-03-00022 - Arrêté préfectoral n° 2025-142 du 3 juin 2025 ?? retirant l'appellation "Musée de France" en application de l'article L442-3 du code du patrimoine. (2 pages)	Page 15
--	---------

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-06-12-00001 - Rapport d'Orientations Budgétaires des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) 2025 (12 pages)	Page 17
84-2025-06-12-00002 - Rapport d'Orientations Budgétaires des Centres Provisaires d'Hébergement (ROB CPH) 2025 (10 pages)	Page 29

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2025-06-10-00013 - Arrêté préfectoral n° 2025-147 du 10 juin 2025 ?? portant délégation de signature pour les compétences de préfète de région (rectificatif). (10 pages)	Page 39
---	---------



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

Pôle de la voie professionnelle

Réf N° DECPVP/XIII/25/183

Affaire suivie par : Audrey Zaetta

Tél : 04 76 74 72 49

Mél : dec.bimer-caeimer@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECPVP/XIII/25-183 du 12 juin 2025

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu l'arrêté du 21 septembre 2020 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement d'initiation à la mer ;

Article 1 : Le jury de délibération de l'épreuve d'admission du certificat d'aptitude à l'enseignement d'initiation à la mer est composé comme suit pour la session 2025 :

BENOIT-JANNIN Olivier	IEN ET	Président de jury
COUDRAY Patrick	Professeur certifié hors classe	
MARQUESTE Laurent	Professeur certifié hors classe	
ODIOT François	Marine nationale	

Article 2 : Le jury se réunira au rectorat le vendredi 13 juin 2025 à partir de 11h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur et par délégation,
La cheffe de division des examens et concours**

Laurence Giry



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

Pôle de la voie professionnelle
Réf N° DECPVP/XIII/25/182
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : dec.bia-caea@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECPVP/XIII/25-182 du 12 juin 2025

- Vu le code de l'éducation, articles D338-43 à D338-47 ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif au brevet d'initiation aéronautique ;

Article 1 : Le jury de délibération du brevet d'initiation aéronautique est composé comme suit pour la session 2025 :

ALVADO CHRISTEL	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE	
BENOIT-JANNIN OLIVIER	IEN ET	PRESIDENT DE JURY
CHAPUIS DIDIER	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE	
COUZON JEAN-MICHEL	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE	VICE-PRESIDENT DE JURY
GRENIER MAURICE	ECR MAITRE AUXILIAIRE 3EME CATEGORIE	
MAITRE FABRICE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE	
SCHAFF GILLES	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE	

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble avenue de Vignate à Gières le vendredi 13 juin 2025 à 13h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur et par délégation
La cheffe de division des examens et concours**

Laurence Giry



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

Pôle de la voie professionnelle
Réf N° DECPVP/XIII/25/181
Affaire suivie par : Audrey Zaetta
Tél : 04 76 74 72 49
Mél : dec.bia-caea@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECPVP/XIII/25-181 du 12 juin 2025

- Vu le code de l'éducation, articles D338-43 à D338-47 ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique ;

Article 1 : Le jury de délibération de l'épreuve orale d'admission du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique est composé comme suit pour la session 2025 :

ALVADO CHRISTEL	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE	
BENOIT-JANNIN OLIVIER	IEN ET	PRESIDENT DE JURY
BESSE LILIANE	MEMBRE DE LA PROFESSION	
CHAPUIS DIDIER	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE	VICE-PRESIDENT DE JURY
COUZON JEAN-MICHEL	ECOLE DES PUPILLES DE L'AIR	
GRENIER MAURICE	ECR MAITRE AUXILIAIRE 3EME CATEGORIE	
MAITRE FABRICE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE	
SCHAFF GILLES	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE	

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble avenue de Vignate à Gières le vendredi 13 juin 2025 à 13h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur et par délégation
La cheffe de division des examens et concours**

Laurence Giry



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation régionale académique
à l'information et à l'orientation**

DRAIO

Affaire suivie par :

Étienne MAURAU

Tél : 04 72 80 63 72

Mél : draio@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr

92 rue de Marseille BP 7227

69007 Lyon Cedex 07

Lyon, le 5 juin 2025

Arrêté n° 2025-69 portant composition
pour l'année 2025 de la commission de recours
pour le passage en 2^{ème} année de BTS

La Rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article D.643-6

Vu le décret du 4 juin 2025 portant nomination de Mohammed BENLAHSEN, recteur délégué pour l'Enseignement supérieur, la Recherche et l'innovation de la région académique auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté n° 2025-67 de la rectrice de région académique Auvergne-Rhône-Alpes du 24 avril 2025 portant composition de la commission de recours pour le passage en 2^{ème} année de BTS

ARRETE

Article 1 : La commission de recours pour le passage en deuxième année de BTS est présidée par la rectrice de région académique ou son représentant.

Article 2 : La composition de la commission de recours pour le passage en deuxième année de BTS est fixée conformément au tableau figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté susvisé de la rectrice de région académique du 24 avril 2024 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, les secrétaires généraux des académies de Grenoble, de Clermont-Ferrand et de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE

Annexe : tableau de composition de la commission de recours pour le passage en 2^{ème} année de BTS

Composition de la commission de recours pour le passage en 2^{ème} année de BTS

Membres	
Mohammed BENLAHSEN	Recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
Étienne MAURAU	Délégué de région académique à l'information et à l'orientation
Corinne TOURENNE	Déléguée de région académique – adjointe à l'information et à l'orientation
Stéphanie TINAYRE	Déléguée de région académique – adjointe à l'information et à l'orientation
Stéphane DEPLAUDE	IA-IPR Sciences et Techniques Industrielles, Grenoble
Gilles RUCHON	IA-IPR Économie et Gestion, Grenoble
Pierre PEYREL	IA-IPR Économie et Gestion, Clermont-Ferrand
Jean-Claude FRICOU	IA-IPR Sciences et Techniques Industrielles, Clermont-Ferrand
Nathalie CALAS-CADEVILLE	IA-IPR Sciences et Techniques Industrielles, Lyon
Véronique MONMARON	IA-IPR Economie-Gestion, Lyon
Romuald FLORID	Proviseur Lycée Général et Technologique Albert Londres, Cusset
Maud LEROY	Proviseure du lycée Jean Zay, Thiers
Raoul SAVEY	Proviseur du lycée Édouard Branly, Lyon 5 ^{ème}
Philippe GRAND	Proviseur du lycée Ampère, Lyon 2 ^{ème}
Joseph SERGI	Proviseur du lycée Emmanuel Mounier, Grenoble
François VICHET	Proviseur du lycée Monge, Chambéry
Gilles BAYNAT	Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques au lycée Léonard de Vinci, Grenoble
Marie DEIXONNE	Directrice déléguée aux formations professionnelles et technologiques au Louise Michel, Grenoble
Valérie LACLE	Directrice déléguée aux formations professionnelles et technologiques au lycée Général et Technologique Albert Londres, Cusset
Michael VALLEIX	Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques au lycée La Fayette Clermont-Ferrand
Thierry FOLCO	Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques au lycée Marcel Sembat, Vénissieux
Florent GENILLER	Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques au lycée La Martinière Duchère, Lyon 9 ^{ème}
Christophe REGNAULT	Enseignant au lycée Jacques Brel, Vénissieux
Élisabeth RADISSON	Enseignante au lycée Vaucanson, Grenoble
Catherine GRIMAUD	Enseignante au lycée Sidoine Apollinaire, Clermont-Ferrand



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DRAIO

Affaire suivie par :

Étienne MAURAU

Tél : 04 72 80 63 72

Mél : draio@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr

92 rue de Marseille BP 7227

69007 Lyon Cedex 07

**Délégation régionale académique
à l'information et à l'orientation**

Lyon, le 5 juin 2025

Arrêté n°2025-70 portant composition
de la commission régionale d'accès
à l'enseignement supérieur

La Rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L.612-3 et D. 612-1-21 ;

Vu le décret du 4 juin 2025 portant nomination de Mohammed BENLAHSEN, recteur délégué pour l'Enseignement supérieur, la Recherche et l'innovation de la région académique auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté n°2025-65 de la rectrice de région académique Auvergne-Rhône-Alpes du 24 avril 2025 portant composition de la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur

ARRETE

Article 1 : La commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur est présidée par la rectrice de région académique ou son représentant.

Article 2 : La composition de la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur pour l'année 2025 est précisée dans le tableau présenté en annexe.

Article 3 : l'arrêté susvisé de la rectrice de région académique du 24 avril 2025 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, les secrétaires généraux des académies de Grenoble, de Clermont-Ferrand et de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE

Annexe : tableau de composition de la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur

Annexe

Composition de la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur - 2025

Membres		
Autorités académiques	Anne BISAGNI-FAURE	Recteur de la région académique, chancelier des universités
	Mohammed BENLAHSEN	Recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
	Virginie DUPONT	Rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand
	Philippe DULBECCO	Recteur de l'académie de Grenoble
	Bruno FERREIRA	Directeur régional - DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes
	Jannick CHRÉTIEN	Secrétaire générale de la région académique
	Étienne MAURAU	Délégué de région académique à l'information et à l'orientation
	Stéphanie TINAYRE	Déléguée de région académique - adjointe à l'information et à l'orientation
	Corinne TOURENNE	Déléguée de région académique - adjointe à l'information et à l'orientation
	Nathalie CHARRIERE	Conseillère technique École inclusive - académie de Grenoble
	Corine BENUCCI	Doyenne des IA-IPR – académie de Lyon
	Agnès DANTIL	Doyenne des IEN ET-EG - académie de Clermont-Ferrand
	Cinzia CARLUCCI	Co-Doyenne des IA-IPR - académie de Grenoble
Conseil régional	Sophie HÉMERY	Directrice de l'éducation et des lycées à la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Enseignement supérieur	Nathalie DOMPNIER	Présidente de la COMUE - Université de Lyon
	Bruno LINA	Président de l'université Claude Bernard Lyon 1
	Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN	Présidente de l'université Lumière Lyon 2
	Gilles BONNET	Président de l'université Jean Moulin Lyon 3
	Florent PIGEON	Président de l'université Jean Monnet Saint-Étienne
	Mathias BERNARD	Président de l'université Clermont Auvergne
	Yassine LAKHNECH	Président de l'université Grenoble - Alpes
	Philippe BRIAND	Président de l'université Savoie - Mont blanc
	Isabelle DANIELOU	Conseillère technique - Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
	Michel MASSENZIO	Directeur de l'IUT Lyon 1
	Emmanuelle GORMALLY	Vice-rectrice chargée de la formation et de la vie académique Institut catholique de Lyon
Services d'orientation	Marion PASSOT	Directrice du Centre d'Information et d'Orientation Lyon Nord
	Alice PANTEL-CASSAGNAUD	Directrice du SCUIO Lyon 3
Établissements scolaires	Nathalie LYON	Réseau RENASUP - Académie de Grenoble
	Richard COMMEAU	Proviseur du lycée Ambroise Brugière à Clermont-Ferrand
	Mathilde MOREL	Proviseure adjointe du lycée La Martinière Duchère à Lyon
	Claude DESBOS	Proviseur du lycée Louis Armand à Chambéry



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation régionale académique
à l'information et à l'orientation**

Rectorat - DRAIO

Affaire suivie par :

Etienne MAURAU

Tél : 04 72 80 63 72

Mél : draio@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr

92 rue de Marseille BP 7227

69007 Lyon Cedex 07

Lyon, le 5 juin 2025

Arrêté n°2025- 71 portant composition
de la commission régionale académique des
formations post-baccalauréat

La Rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 222-16 et R. 222-24-2

Vu le décret du 4 juin 2025 portant nomination de Mohammed BENLAHSEN, recteur délégué pour l'Enseignement supérieur, la Recherche et l'innovation de la région académique auvergne-Rhône-Alpes

Vu la circulaire interministérielle n° 2013-0012 du 18 juin 2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission régionale académique des formations post-baccalauréat est présidée par la rectrice de région académique ou son représentant.

Article 2 : la composition de la commission régionale académique des formations post-baccalauréat est fixée et précisée dans l'annexe.

Article 3 : L'arrêté n°2023-62 du 26 septembre 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, les secrétaires généraux des académies de Grenoble, de Clermont-Ferrand et de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE

Annexe : tableau de composition de la commission

ANNEXE

MEMBRES

Présidente	Anne BISAGNI-FAURE	Rectrice de la région académique, rectrice de l'académie de Lyon, chancelière des universités
Recteurs	Mohammed BENLAHSEN	Recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
	Virginie DUPONT	Rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand
	Philippe DULBECCO	Recteur de l'académie de Grenoble
SGRA	Jannick CHRÉTIEN	Secrétaire générale de la région académique
Responsables de services régionaux académiques	Étienne MAURAU	Délégué de région académique à l'information et à l'orientation
	Alexandrine DEVAUJANY	Déléguée de région académique à la formation professionnelle initiale et continue
	Nicolas MATHEY	Délégué de région académique à l'enseignement supérieur
Responsable du SIASEPP	Pascal ARROS	Chef du service interacadémique de la statistique de l'évaluation de la prospective et de la performance
Directeurs régionaux	Bruno FERREIRA	Directeur régional - DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes
	Cécile COURREGES	Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
	Bruno FEUTRIER	Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)
Inspecteurs	Agnès COTTET DUMOULIN	Doyenne des IEN ET-EG – académie de Grenoble
	Corine BENUCCI	Doyenne des IA-IPR – académie de Lyon
Conseil régional	Emmanuelle TEYSSIER	Directrice Générale Adjointe en charge de l'Éducation, de la Culture et du Sport – Région Auvergne-Rhône-Alpes
	Larbi BELLOUCHE	Représentant du CESER
Enseignement supérieur et secondaire public	Nathalie DOMPNIER	Présidente de la COMUE - Université de Lyon
	Bruno LINA	Président de l'université Claude Bernard Lyon 1
	Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN	Présidente de l'université Lumière Lyon 2
	Gilles BONNET	Président de l'université Jean Moulin Lyon 3
	Florent PIGEON	Président de l'université Jean Monnet – Saint-Étienne
	Mathias BERNARD	Président de l'université Clermont Auvergne
	Yassine LAKHNECH	Président de l'université Grenoble – Alpes
	Philippe BRIAND	Président de l'université Savoie - Mont blanc
	Éric AGBESSI	Directeur de l'IUT de Clermont-Ferrand
	Jean-Christophe CATTANE	Président de l'alliance des grandes écoles Auvergne-Rhône-Alpes - AGERA
	Muriel FALIBARON	Proviseure du Lycée Blaise Pascal à Clermont-Ferrand
	Véronique GHIGLIONE	Proviseure du lycée Louise Michel à Grenoble
	Karine NATALE	Proviseure du lycée La Martinière Diderot à Lyon
Enseignement supérieur et secondaire privé	Grégory WOIMBÉE	Recteur de l'institut catholique de Lyon
	Véronique LE GONIDEC	Déléguée du comité académique de l'enseignement catholique de Lyon
	Nathalie LYON	Déléguée du comité académique de l'enseignement catholique de Grenoble
CFA	Dominique BADET	Président de l'ARDIR Auvergne-Rhône-Alpes
Parents d'élèves	Marie MASSON	Administratrice départementale de la FCPE du Rhône
	Véronique PINET	Présidente de la PEEP Sup Auvergne
	Christine MESSIE	Présidente de l'Union Académique PEEP Grenoble
	Myriam MORIN	Présidente de la PEEP Sup Ain-Loire-Rhône
	Yohann HACHANI	Président de l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL) Lyon

Arrêté n° 2025-17-0552

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins de suite et de réadaptation « LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION » à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-472 du 9 juillet 2002 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) dans l'établissement de soins de suite et de réadaptation (SSR) sous le n° 555 « LE CLOS CHAMPIROL » à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (Loire) ;

Vu l'arrêté n° 2017-0842 du 16 mars 2017 de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes autorisant la modification et le transfert de la PUI de l'établissement de SSR « LE CLOS CHAMPIROL » à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (Loire) ;

Considérant la demande présentée par M. Daniel BACHELLERIE, directeur de l'établissement de SSR « LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION » à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, déposée le 17 février 2025 sur la plateforme Démarches Simplifiées et enregistrée complète le même jour par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la PUI de l'établissement de SSR « LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION », sise 81 avenue Albert Raimond – 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

Considérant l'avis favorable du Conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens du 30 mai 2025 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 3 juin 2025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du CSP,

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie à usage intérieur (PUI) est accordé à l'établissement de SSR « LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION » (n° FINESS EJ : 420011504), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé.

Article 2 : La PUI de l'établissement de SSR « LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION » est autorisée à exercer pour son propre compte les missions suivantes :

Missions :

Les missions définies aux articles L. 5126-1 I 1°, 2° et 3° et R. 5126-10 du CSP :

- (1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- (2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- (3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Article 3 : Les locaux de la PUI de l'établissement de SSR « LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION » sont implantés :

LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION – FINESS ET : 420011512 et FINESS EJ : 420011504
81 avenue Albert Raimond – 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ
Bâtiment principal RDC

Article 4 : La PUI de l'établissement de SSR « LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION » dessert le site suivant :

LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION – FINESS ET : 420011512 et FINESS EJ : 420011504
81 avenue Albert Raimond – 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la PUI, de 10 demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du CSP.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2002-472 du 9 juillet 2002 et l'arrêté n° 2017-0842 du 16 mars 2017 de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes susvisés sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 8 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 juin 2025

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

Yann LEQUET

Lyon, le 03 JUIN 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2025-142

**RETIRANT L'APPELLATION « MUSÉE DE FRANCE » EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 442-3 DU CODE DU PATRIMOINE**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment son article L. 442-3 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2003 attribuant l'appellation « musée de France » au « musée de la Dombes » en application des dispositions de l'article 18-II de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de l'Ain en date du 25 mars 2024 demandant au ministère de la culture le retrait de ladite appellation pour le « musée de la Dombes »

Vu l'avis favorable du Haut conseil des musées de France du 16 mai 2025 au retrait de l'appellation « musée de France » attribuée au « musée de la Dombes » constatant l'absence de collection du « musée de la Dombes » de la commune de Villars-les-Dombes ;

Considérant que le « musée de la Dombes », en préfiguration au moment de l'attribution de l'appellation « musée de France » en 2003, n'a jamais été ouvert ; que l'appellation ne correspond à aucune collection ni lieu de présentation ; que les collections consacrées à la Dombes sont depuis leur constitution conservées et gérées par le département de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'appellation « musée de France » est retirée au « musée de la Dombes » du Département de l'Ain ;

Article 2 : Le Directeur régional des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Pôle 2ECS
Département des solidarités
Service HL2I

Le 26 mai 2025

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025
des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

Affaire suivie par : Johanna DOMINE

Mèl. : dreets-ara.ahi@dreets.gouv.fr

DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

Tour Swisslife - 1 Boulevard Vivier Merle - 69443 LYON CEDEX 03

www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr

SOMMAIRE

I.	Cadre général	3
II.	Contexte et orientations pour l'exercice budgétaire 2025	3
1.	Le cadre national.....	3
2.	Le contexte régional	4
3.	Les moyens alloués à la région Auvergne-Rhône-Alpes	4
4.	La mise en œuvre de la campagne de tarification 2024	4
a.	L'organisation régionale relative à la tarification des CADA	4
b.	Modalités de dépôt des propositions budgétaires	4
c.	Procédure et délai d'examen des propositions budgétaires.....	5
d.	Etude des propositions budgétaires et convergence tarifaire des CADA.....	5
e.	Coûts moyens et médians régionaux et convergence tarifaire	6
	➤ Les programmes pluriannuels d'investissement.....	7
	➤ Comptabilisation de la participation des usagers.....	7
	➤ Affectation des résultats N-2	8
	➤ Crédits non reductibles (CNR)	9
f.	Rappel des obligations réglementaires des CADA	9
	➤ Le taux d'encadrement au sein des CADA.....	9
	➤ Le respect des droits des usagers et recommandations de bonnes pratiques	10
	➤ L'amélioration de la fluidité du parc	10
	➤ L'exhaustivité et la mise à jour des données requises dans l'outil DN@	10

I. Cadre général

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a conduit à une régionalisation de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux. En application de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat, est le préfet de région.

En application des articles L. 314-1 à L. 314-8 et R. 314-22 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, au regard notamment des « orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif, ou pour certaines catégories d'entre eux »

Ces orientations sont contenues dans le présent rapport d'orientations budgétaires (ROB) dont l'objet est de porter à la connaissance des établissements les priorités de l'Etat, les orientations décidées au niveau régional pour la campagne budgétaire 2025 et la tarification des Centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA), structures définies au 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

II - Contexte et orientations pour l'exercice budgétaire 2025

1. Le cadre national

Le financement des CADA relève du Budget Opérationnel du Programme Immigration et Asile (BOP 303).

Le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SNADAR) 2021-2023 est échu et en cours de renouvellement.

La loi de finance 2025, a rehaussé le coût cible moyen des places de CADA à hauteur de 21,91€. Ce coût tient compte des conséquences de l'extension en 2024 du ségur (Ségur pour tous).

Les places accueillant des femmes victimes de violence sont financées avec un surcoût de 13 € par place et par jour, portant le coût cible moyen à la place à 34,91 €.

2. Le contexte régional

Le Schéma Régional d'Accueil de la Demande d'Asile et des Réfugiés (SRADAR) 2021-2023 est échu et sera renouvelé après la parution du nouveau SNADAR.

Le parc CADA de la région compte 6 502 places au 31 décembre 2024 dont 1 323 sous Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

Dans le cadre du plan de réduction du dispositif national d'accueil sont prévues les fermetures de places suivantes : 12 places au 1/01/2025, 5 places le 14/04/2025, 110 places le 17/07/2025. En outre, 10 places d'HUDA seront transformées en CADA à compter du 1/04/2025.

3. Les moyens alloués à la région Auvergne-Rhône-Alpes

L'arrêté du 19 mai 2025 fixant les Dotations Régionales Limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des CADA pour 2025 a été publié au journal officiel du **22 mai 2025**.

Il fixe le montant de la DRL de la région ARA à **51 654 272 €**.

La DRL comprend **51 997 469 €** au titre du financement de 6 502 places sur 365 jours au coût cible de 21,91 €.

Par ailleurs, 20 places spécialisées pour les femmes victimes de violence et de la traite des êtres humains bénéficient d'une enveloppe complémentaire de 13€ par jour, soit **94 900 €**.

Le montant de la DRL tient compte également du plan de réduction du DNA (**-527 045 €** correspondant à la fermeture de 127 places sur 189 jours à 21,91 €) et de la transformation de 10 places d'HUDA en CADA à compter du 1^{er} avril (**+60 253 €** soit 10 places x 21,91 € x 275 jours).

Enfin, la DRL comprend le financement de 28 694 € de charges à payer (extension du Ségur n'ayant pas pu être financé en 2024 sur deux CADA en Savoie et dont le paiement est reporté en 2025).

4. La mise en œuvre de la campagne de tarification 2025

a. L'organisation régionale relative à la tarification des CADA

En application des articles L. 314-1 et R. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente pour la tarification des CADA est le Préfet de région. Celui-ci met en œuvre la procédure tarifaire par une organisation administrative dans sa circonscription tenant compte des réalités locales.

Les CADA gérés par ADOMA et Forum Réfugiés sont tarifés au niveau régional.

Concernant les autres CADA, les services départementaux restent l'échelon de proximité en charge des négociations budgétaires et du dialogue de gestion avec les opérateurs. Ainsi, l'instruction et la signature des actes afférents à la procédure budgétaire sont réalisés au niveau départemental sur la base de la convention de délégation de gestion du préfet de région aux préfets de département.

b. Modalités de dépôt des propositions budgétaires

Conformément à l'article R. 314-3 du CASF, les propositions budgétaires et leurs annexes doivent être transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 31 octobre N-1, selon le cadre normalisé.

Les pièces à transmettre sont listées à l'article R. 314-17 du CASF, et comprennent notamment un rapport budgétaire dont le contenu doit être conforme à l'article R. 314-18 du même code.

L'ensemble des documents budgétaires doit être adressé, par voie électronique, à la DREETS, et aux services en département chargés de la tarification des CADA (préfecture ou DDETS(PP)), conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du CASF.

L'envoi électronique aux services de la DREETS, en version tableur, doit s'effectuer à l'adresse suivante : dreets-ara.ahi@dreets.gouv.fr

A défaut, l'envoi des documents pourra s'effectuer sur une clé USB envoyée à l'adresse suivante : DREETS Auvergne-Rhône-Alpes – Service HL2I – Tour SwissLife – 1 boulevard Marius Vivier Merle – 69443 Lyon Cedex 03.

c. Procédure et délai d'examen des propositions budgétaires

La Dotation globale de financement (DGF) est fixée dans le cadre d'une procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-24 du CASF.

Le **calendrier** applicable à la campagne budgétaire 2025 est le suivant :

- Dépôt du compte administratif 2023 : 30 avril 2024 (R. 314-49 du CASF)
- Dépôt du budget prévisionnel 2025 : 31 octobre 2024 (R. 314-3 du CASF)
- Début de la campagne budgétaire : **22 mai 2025**, parution au Journal officiel de l'arrêté fixant la dotation régionale limitative
- Dernier courrier de l'autorité de tarification dans le cadre de la procédure contradictoire (R 314-24 CASF) : **jusqu'au 9 juillet 2025**
- Notification de la décision d'autorisation budgétaire (R 314-36 CASF) : **jusqu'au 21 juillet 2025**.

En application des dispositions de l'article R. 314-24 du CASF, les courriers de l'autorité de tarification ainsi que les réponses des services peuvent être transmis par voie électronique. Les gestionnaires d'établissement disposent d'un délai de 8 jours après la notification de chaque courrier pour adresser leurs remarques.

Il sera procédé à une tarification d'office (sans procédure contradictoire), comme l'y invite l'article R. 314-38 du CASF, dans les cas où :

- Les propositions budgétaires n'ont pas été transmises avant le 31 octobre 2024 dans les conditions prévues à l'article R. 314-3 du CASF.
- Le compte administratif 2023 n'a pas été transmis dans les conditions prévues à l'article R. 314-49 du CASF, avant le 30 avril 2024 et selon le cadre normalisé.

d. Etude des propositions budgétaires et convergence tarifaire des CADA

Le total des demandes budgétaires présentées par les gestionnaires de CADA, après application de la revalorisation de la masse salariale et du plan de fermeture de places, s'élève à **52 344 211€** pour un total de 6 385 places annualisées y compris la création de places CADA par transformation de places HUDA prévue en 2025.

Le montant de la DRL rapporté à ces 6 385 places, s'élève à **51 625 577 €**. L'autorité de tarification devra donc procéder à des abattements et écarter 718 634 € de dépenses demandées par les gestionnaires.

En application des dispositions des articles R. 314-22 et R 314-23 du CASF, les modifications porteront sur :

- Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées et notamment la participation des usagers en CADA (cf. ci-dessous, comptabilisation de la participation des usagers).
- Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire,
- Les dépenses qui paraissent injustifiées ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables (cf. indicateurs régionaux ci-dessous),
- Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-5,
- Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, (dépenses refusées au compte administratif, affectation à un autre compte que celui proposé par le gestionnaire, conformément aux articles R. 314-51 à R 314-53).

Les modifications seront motivées par l'autorité de tarification, notamment en suivant les dispositions de l'article R 314-23 du CASF.

L'autorité de tarification rejettera également :

- Les dépenses liées aux frais de siège lorsque ceux-ci n'ont pas été autorisés (article R. 314-87 du CASF) ;
- Les dépenses dont le taux d'évolution par rapport à l'exercice N-1 excède l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation ;
- Les dépenses de personnel établies sur la base d'une valeur du point qui serait supérieure à celle agréée dans la convention collective ou l'accord d'entreprise appliqué (article L. 314-6 du CASF) ;
- Les provisions pour congés payés ;
- Les dépenses médicales et paramédicales que la Sécurité Sociale doit prendre en charge ;
- Les dépenses de locations immobilières dont la progression annuelle dépasserait l'indice de référence des loyers ;
- L'autorité de tarification veillera au rythme et à la pertinence de la constitution de provisions pour départ à la retraite, tant dans le respect de l'obligation réglementaire de prévision de cette dépense, que dans un souci de bonne gestion par l'établissement. Elles ne peuvent être autorisées au budget exécutoire que dans la limite du coût à la place et au compte administratif sous réserve qu'elles ne génèrent pas de déficit. Il est recommandé, pour ces provisions, de s'appuyer sur une projection à 5 ans, actualisée chaque année, des départs prévisibles et des indemnités (toutes charges et taxes comprises) lissées sur la même période de 5 ans.

e. Coûts moyens et médians régionaux et convergence tarifaire

Les dialogues de gestion et les décisions de l'autorité de tarification tiendront compte des écarts de coûts par rapport au dernier compte administratif de l'établissement, et par rapport

au coût moyen régional des établissements comparables¹.

Catégorie	Valeurs indicateur moyenne	Valeurs indicateur médiane	Nombre établissements
CADA de 100 places ou plus, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en structure collective	20,47 €	20,55 €	8
CADA de 100 places ou plus, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en diffus	20,75 €	20,51 €	6
CADA de 99 places ou moins, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en structure collective	22,33 €	21,00 €	6
CADA de 99 places ou moins, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en diffus	19,65 €	20,54 €	8

➤ Les programmes pluriannuels d'investissement

Conformément à l'article R. 314-27 du CASF, les frais des emprunts dont la durée est supérieure à un an et les frais afférents aux investissements, ne peuvent être pris en compte que si ces emprunts ou ces investissements ont reçu, avant la date à laquelle est arrêtée la tarification, l'approbation de l'autorité de tarification dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement.

Conformément à l'article R. 314-20 du CASF, les modifications des programmes d'investissement, leurs plans de financement, et les emprunts dont la durée est supérieure à un an, doivent également être approuvés par l'autorité de tarification, dès lors qu'ils sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.

Seuls les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 € ne sont pas tenus d'établir de plan pluriannuel d'investissement (article R. 314-17 du CASF, article L.612-4 du code de commerce, et décret n° 2006-335 du 21 mars 2006).

Les programmes pluriannuels d'investissement font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires, et sont transmis selon des formes fixées par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié. Ils sont réputés approuvés sans réserve si l'autorité de tarification n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

➤ Comptabilisation de la participation des usagers

¹ Sur la base des CA 2023 hors crédits non reconductibles et résultats. Les établissements aux coûts atypiques, résultant par exemple d'un taux d'occupation bas ou d'une montée en charge plus longue que prévu, ne sont pas intégrés dans le calcul des indicateurs.

Conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2023 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile toute personne hébergée en CADA s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement et d'entretien.

Les montants sont fixés en région Auvergne-Rhône-Alpes par l'arrêté régional du 6 mars 2023 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile. Elle constitue un produit inscrit à la section d'exploitation et vient en déduction du montant de la DGF.

Lorsque les services présentent des montants de participation qui apparaissent atypiques au regard de la situation d'autres services comparables, ces situations devront être abordées dans le cadre du dialogue de gestion et pourront être modifiées par l'autorité de tarification.

La moyenne régionale relative à la participation des usagers en CADA est de 47.75 € / place / an au CA 2023.

Afin de faciliter l'analyse des comptes administratifs et des propositions budgétaires, il est demandé aux établissements d'enregistrer la participation des usagers **au compte 7082 « participations forfaitaires des usagers »**.

➤ Affectation des résultats N-2

Selon l'article R. 314-53 du CASF, la décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté.

Compte tenu du calendrier de cette campagne et du temps nécessaire à l'analyse des documents, il sera procédé en 2025 à l'affectation des résultats 2023.

L'étude des comptes administratifs montre que, globalement, les CADA ont dégagé des excédents à hauteur de 1 362 983,30 €, soit 2,8 % des dotations globales de financement arrêtées en 2023.

Le montant cumulé des déficits s'élève lui à -284 479,60 €, soit 0,58 % des dotations globales de financement 2023.

L'affectation de résultats sera décidée en application des modalités définies par l'article R. 314-51 du CASF. Les résultats des établissements sous CPOM seront affectés conformément aux dispositions prévues au contrat.

De plus, l'autorité de tarification appréciera l'opportunité des propositions d'affectation des résultats au regard de la situation de chaque établissement et du niveau de la dotation régionale limitative.

Sans préjuger des adaptations à la situation de chaque établissement, les critères suivants pourront être pris en compte pour l'affectation des excédents :

- L'affectation à la réduction des charges d'exploitation (en réduction de la DGF 2025) sera priorisée lorsque les documents budgétaires reçus ne sont pas conformes et ne permettent pas de disposer des informations essentielles à l'affectation (absence de bilan) ou lorsque la structure a été surdotée en 2023.
- L'affectation en réserve de compensation des déficits sera recherchée pour les ESMS dont la réserve est inférieure à 4 % du total des charges. A l'inverse, si celle-ci dépasse 10 % du total des charges ou un montant de 200 000 €, cette affectation n'est a priori pas pertinente.

- L'affectation en mesure d'exploitation non reductible est possible pour financer des contrats aidés, services civiques, financement des évaluations externes, ou autre dépense ponctuelle justifiée. Cette affectation peut permettre de financer des projets ponctuels, au niveau départemental et inter-établissement lorsque cela est possible. Les projets prioritaires concerneront : l'accès à la santé, mentale notamment, l'accès à la scolarité, l'accompagnement à la parentalité et à la garde d'enfant, la mobilité, l'accompagnement au numérique.
- L'affectation au financement de mesures d'investissement se fera uniquement dans le cadre d'un plan pluriannuel d'investissements.
- L'affectation en réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, article R-314-48, pourra être réalisée à la condition de disposer du bilan financier : s'il est constaté un excédent de financement, cette affectation n'est a priori pas pertinente.
- L'affectation en réserve de compensation des amortissements peut être réalisée pour neutraliser l'amortissement de travaux de mise aux normes de sécurité. Pour tout autre type de travaux, le résultat devra être affecté en mesure d'exploitation non reductible afin de constituer une provision règlementée pour renouvellement des immobilisations.

Les déficits 2023 seront couverts en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice 2025. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

➤ **Crédits non reductibles (CNR)**

Des crédits non reductibles peuvent être attribués dans la limite de l'enveloppe disponible et sur justification du gestionnaire. Ils ont vocation à couvrir des dépenses non pérennes telles que le financement d'évaluations, la gratification des stagiaires, la constitution de provision pour travaux, ou encore la mise en place d'expérimentation, ou enfin la couverture d'un déficit ne pouvant être pris en charge par une reprise de la réserve de compensation.

Ces crédits pourront également permettre de couvrir, à titre exceptionnel, des dépenses liées à des opérations d'humanisation ou à la réorganisation d'établissements, telles que des travaux de restructuration ou des coûts induits par la fermeture de places.

Les projets prioritaires concerneront : l'accès à la santé, mentale notamment, l'accès à la scolarité, l'accompagnement à la parentalité et à la garde d'enfant, la mobilité, l'accompagnement au numérique.

f. Rappel des obligations réglementaires des CADA

➤ **Le taux d'encadrement au sein des CADA**

Conformément au cahier des charges national, en date du 19 juin 2019, un taux d'encadrement de 1' Equivalent Temps Plein (ETP) pour 15 personnes constitue la norme applicable. Toutefois, dès lors que les prestations figurant au présent cahier des charges sont mises en œuvre, le taux d'encadrement peut être fixé jusqu'à un équivalent temps plein travaillé pour 20 personnes hébergées.

Les professionnels du centre d'accueil pour demandeurs d'asile assurent l'accompagnement des demandeurs d'asile dans les démarches administratives (y compris de manière dématérialisée) et juridiques, sanitaires et sociales.

L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.

Les services de l'Etat pourront, par des visites sur sites, veiller au respect des normes minimales fixées dans le cahier des charges. Un recueil de signalement au niveau départemental pourra être mis en œuvre afin d'alerter les situations de violences de la part des personnes hébergées se mettant elles-mêmes ou en mettant les autres en danger.

➤ **Le respect des droits des usagers et recommandations de bonnes pratiques**

Ayant le statut d'établissement social relevant de la loi 2002-02 du 2 janvier 2002, les CADA doivent garantir à leurs usagers les droits reconnus par cette loi, en termes de qualité, d'individualisation de la prise en charge et de participation de la personne accueillie à la définition de son parcours.

A ce titre, ces recommandations de bonnes pratiques professionnelles pour les CADA ont été élaborées par la Haute autorité de santé (HAS) (recommandation du 19 mars 2018). Ces pratiques ont pour objectif de permettre aux personnes accueillies de se préparer à la décision relative à leur demande d'asile et ceci quelle qu'en soit l'issue.

➤ **L'amélioration de la fluidité du parc**

Il convient de maintenir une bonne performance du parc régional en visant un taux d'occupation de 97 %, **un taux de rotation élevé, et un faible taux de présences indues** (moins de 4 % de déboutés et 3 % de bénéficiaires d'une protection internationale), tels que prévus dans le cahier des charges des CADA.

➤ **L'exhaustivité et la mise à jour des données requises dans l'outil DN@**

Le DN@ doit devenir une référence solide et auditable : l'utilisation et la mise à jour de cet outil doivent permettre une meilleure connaissance des publics, des besoins et de l'offre en hébergement.

Préfète de la région

Signé

Fabienne BUCCIO

Annexe 1 : Le parc CADA et Centre de transit Région Auvergne-Rhône-Alpes

Département	Structure	Opérateur	CPOM	Nombre de places au 01/01/2025
01-Ain	CADA ADOMA de Bourg-en-Bresse	ADOMA	oui	80
03-Allier	CADA ADOMA de cusset	ADOMA	oui	120
03-Allier	CADA de Montmarault	Forum réfugiés	oui	100
07-Ardèche	CADA de Privas	Forum réfugiés	oui	65
15-Cantal	CADA de Saint-Flour	Forum réfugiés	oui	80
15-Cantal	CADA de Champagnac	Forum réfugiés	oui	60
26-Drôme	CADA ADOMA de Valence	ADOMA	oui	105
38-Isère	CADA ADOMA Nord Isère	ADOMA	oui	359
38-Isère	CADA ADOMA Péage de Roussillon	ADOMA	oui	170
42-Loire	CADA ADOMA de Roanne	ADOMA	oui	116
63-Puy-de-Dôme	CADA ADOMA de Cébazat	ADOMA	oui	130
63-Puy-de-Dôme	CADA de Saint-Eloy-les-Mines	Forum réfugiés	oui	148
69-Rhône	CADA ADOMA du Rhône	ADOMA	oui	390
69-Rhône	CADA du Rhône	Forum réfugiés	oui	620
69-Rhône	Centre de transit Forum réfugiés Villeurbanne	Forum réfugiés	oui	250
73-Savoie	CADA ADOMA d'Albertville	ADOMA	oui	90
73-Savoie	CADA ADOMA de Chambéry	ADOMA	oui	100
74-Haute-Savoie	CADA ADOMA d'Annecy	ADOMA	oui	80
01-Ain	CADA de l'Ain	ALFA3A		328
01-Ain	CADA de Villars-les-Dombes	ADSEA 01		70
03-Allier	CADA de Varennes-sur-Allier	COALLIA		80
03-Allier	CADA Equinoxe VILTAÏS	VILTAÏS		84
03-Allier	CADA Solstis VILTAÏS	VILTAÏS		84
07-Ardèche	CADA ANEF Vallée du Rhône	ANEF		56

Département	Structure	Opérateur	CPOM	Nombre de places au 01/01/2025
07-Ardèche	CADA Diaconat de Tournon-sur-Rhône	Diaconat protestant		100
07-Ardèche	CADA Entraide Pierre VALDO de Saint-Agrève	Entraide Pierre VALDO		45
15-Cantal	CADA FTDA d'Aurillac	France Terre d'Asile		157
26-Drôme	CADA Diaconat de Valence	Diaconat protestant		258
38-Isère	CADA ADATE	ADATE		168
38-Isère	CADA Le Cèdre	Sauvegarde Isère		177
38-Isère	CADA Alp'Asile	Entraide Pierre VALDO		100
42-Loire	CADA Entraide Pierre VALDO Loire Sud	Entraide Pierre VALDO		346
42-Loire	CADA Entraide Pierre VALDO Loire Nord	Entraide Pierre VALDO		160
42-Loire	CADA Vers l'Avenir	Vers l'Avenir		75
43-Haute-Loire	CADA Pierre Valdo	Entraide Pierre VALDO		92
43-Haute-Loire	CADA de Langeac	Hospitalité en Langeadois		115
43-Haute-Loire	CADA de Saint-Beauzire	Léo Lagrange Centre-Est		110
63-Puy-de-Dôme	CADA CECLER	CECLER		80
63-Puy-de-Dôme	CADA DETOURS	DETOURS		65
63-Puy-de-Dôme	CADA EMMAÛS	EMMAÛS		100
73-Savoie	CADA du Grand Chambéry	Fédération des Œuvres Laïques de Savoie		60
73-Savoie	CADA Combes de Savoie	Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie		80
74-Haute-Savoie	CADA ALFA3A Rumilly La Roche-sur-Foron Marnaz	ALFA3A		287
74-Haute-Savoie	CADA de Thonon-les-Bains	COALLIA		30
74-Haute-Savoie	CADA FOL Saint-Jeoire - Le Nid	Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie		120
TOTAL	45 structures	20 opérateurs		6 490



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Pôle 2ECS
Département des solidarités
Service HL2I

Le 26 mai 2025

**RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025
des Centres provisoires d'Hébergement (CPH)
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

Affaire suivie par : Johanna DOMINE

Mèl. : dreets-ara.ahi@dreets.gouv.fr

DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

Tour Swisslife - 1 Boulevard Vivier Merle - 69443 LYON CEDEX 03

www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr

SOMMAIRE

I - Cadre général.....	3
II - Contexte et orientations pour l'exercice budgétaire 2025	3
1. Le cadre national	3
2. Le contexte régional	3
3. Les moyens alloués à la région Auvergne-Rhône-Alpes	4
a. Dotation Régionale Limitative	Erreur ! Signet non défini.
4. La mise en œuvre de la campagne de tarification 2025	4
a. Modalités de dépôt des propositions budgétaires.....	4
b. Procédure et délai d'examen des propositions budgétaires	4
c. Etude des propositions budgétaires et convergence tarifaire des CPH	5
d. Coûts moyens et médians régionaux et convergence tarifaire	6
e. Rappel des obligations réglementaires des CPH.....	8

I - Cadre général

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a conduit à une régionalisation de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux. En application de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat, est le préfet de région.

En application des articles L. 314-1 à L. 314-8 et R. 314-22 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, au regard notamment des « orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif, ou pour certaines catégories d'entre eux »

Ces orientations sont contenues dans le présent rapport d'orientations budgétaires (ROB) dont l'objet est de porter à la connaissance des établissements, les priorités de l'Etat, les orientations décidées au niveau régional pour la campagne budgétaire 2025 et la tarification des centres provisoires d'hébergement (CPH), structures définies au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les missions des CPH sont définies dans les articles L 349-1 et suivants du CASF. Ils sont chargés :

- De coordonner les actions d'intégration des étrangers ayant acquis le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile présents dans le département,
- D'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement linguistique, social, professionnel et juridique des personnes qu'ils hébergent, en vue de leur intégration.

II - Contexte et orientations pour l'exercice budgétaire 2025

1. Le cadre national

Pour répondre aux obligations de la Convention de Genève, la France s'est dotée d'un dispositif spécifique d'hébergement pour l'accueil des réfugiés, les CPH, dont la mission principale est de favoriser l'accompagnement des réfugiés dans les premiers mois après l'obtention de leur statut.

Depuis 2024, le financement des CPH relève du Budget Opérationnel du Programme Asile et Immigration (BOP 303).

Le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SNADAR) 2021-2023 est échu et en cours de renouvellement.

La loi de finance 2025, a rehaussé le coût cible moyen des places de CPH à hauteur de 28,01€. Ce coût tient compte des conséquences de l'extension en 2024 du Ségur (Ségur pour tous).

2. Le contexte régional

Le parc CPH de la région compte 1 257 places au 1^{er} janvier 2025, dont 265 places sous CPOM.

D'après les comptes administratifs 2023, le taux d'occupation des CPH était de 89,69%, soit en dessous de l'objectif national de 97% et en stagnation par rapport à 2022 (90,13%).

Au niveau régional, un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) a été signé avec Forum Réfugiés. Conformément aux orientations nationales, le niveau régional est

compétent pour signer un CPOM, dès lors que les CPH qui le constituent sont implantés sur plusieurs départements.

3. Les moyens alloués à la région Auvergne-Rhône-Alpes

L'arrêté du 19 mai 2025, publié au journal officiel du 22 mai 2025, fixe la **Dotation Régionale Limitative (DRL) à 12 867 525 €**.

La DRL comprend **12 867 525 €** au titre du financement de **1 257 places à un coût cible moyen journalier de 28,01 € par place** et du financement de 16 397 € de charges à payer (extension du Ségur n'ayant pas pu être financé en 2024 sur un CPH de la région et dont le paiement est reporté en 2025).

4. La mise en œuvre de la campagne de tarification 2025

En application des articles L. 314-1 et R. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente pour la tarification des CPH est le Préfet de région. Celui-ci met en œuvre la procédure tarifaire par une organisation administrative dans sa circonscription tenant compte des réalités locales.

Les CPH gérés par Forum Réfugiés dans les départements de l'Allier, du Cantal et du Rhône sont tarifés au niveau régional, conformément au CPOM signé le 25 mars 2021.

Concernant les autres CPH, les services départementaux restent l'échelon de proximité en charge des négociations budgétaires et du dialogue de gestion avec les opérateurs. Ainsi, l'instruction et la signature des actes afférents à la procédure budgétaire sont réalisés au niveau départemental sur la base de la convention de délégation de gestion du préfet de région aux préfets de département.

a. Modalités de dépôt des propositions budgétaires

Conformément à l'article R. 314-3 du CASF, les propositions budgétaires et leurs annexes doivent être transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 31 octobre N-1, selon le cadre normalisé.

Les pièces à transmettre sont listées à l'article R. 314-17 du CASF, et comprennent notamment un rapport budgétaire dont le contenu doit être conforme à l'article R. 314-18 du même code.

L'ensemble des documents budgétaires doit être adressé, par voie électronique, à la DREETS, et aux services en département chargés de la tarification des CPH (DDETS-PP ou Préfecture DMI), conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du CASF.

L'envoi électronique aux services de la DREETS, en version tableur, doit s'effectuer à l'adresse suivante : dreets-ara.ahi@dreets.gouv.fr

A défaut, l'envoi des documents pourra s'effectuer sur une clé USB envoyée à l'adresse suivante : DREETS Auvergne-Rhône-Alpes – Pôle 2ECS, service HL2I – Tour SwissLife – 1 boulevard Marius Vivier Merle – 69443 Lyon cedex 03.

b. Procédure et délai d'examen des propositions budgétaires

La Dotation globale de financement (DGF) est fixée dans le cadre d'une procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-24 du CASF.

Le calendrier applicable à la campagne budgétaire 2025 est le suivant :

- Dépôt du compte administratif 2023 : 30 avril 2024 (R. 314-49 du CASF)
- Dépôt du budget prévisionnel 2025 : 31 octobre 2024 (R. 314-3 du CASF)
- **Début de la campagne budgétaire : 22 mai 2025**, parution au Journal officiel de l'arrêté fixant la dotation régionale limitative
- **Dernier courrier de l'autorité de tarification** dans le cadre de la procédure contradictoire (R 31424 CASF) : **jusqu'au 09 juillet 2025**
- **Notification de la décision d'autorisation budgétaire** (R 314-36 CASF) : **jusqu'au 21 juillet 2025**

En application des dispositions de l'article R. 314-24 du CASF, les courriers de l'autorité de tarification ainsi que les réponses des services peuvent être transmis par voie électronique. Les gestionnaires d'établissement disposent d'un délai de 8 jours après la notification de chaque courrier pour adresser leurs remarques.

Il sera procédé à une tarification d'office (sans procédure contradictoire), comme l'y invite l'article R. 314-38 du CASF, dans les cas où :

- Les propositions budgétaires n'ont pas été transmises avant le 31 octobre 2024 dans les conditions prévues à l'article R. 314-3 du CASF.
- Le compte administratif 2023 n'a pas été transmis dans les conditions prévues à l'article R. 314-49 du CASF, avant le 30 avril 2024 et selon le cadre normalisé

c. Etude des propositions budgétaires et convergence tarifaire des CPH

Le montant de la DRL 2025 s'élève à **12 867 525 €**.

Le total des demandes budgétaires présentées par les gestionnaires de CPH, s'élève à 12 867 335,12 €.

En application des dispositions des articles R. 314-22 et R 314-23 du CASF, les modifications porteront sur :

- Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées et notamment la participation des usagers en CPH (cf. ci-dessous, comptabilisation de la participation des usagers).
- Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire,
- Les dépenses qui paraissent injustifiées ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables (cf. indicateurs régionaux ci-dessous),
- Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-5,
- Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, (dépenses refusées au compte administratif, affectation à un autre compte que celui proposé par le gestionnaire, conformément aux articles R. 314-51 à R 314-53).

Les modifications seront motivées par l'autorité de tarification, notamment en suivant les propositions de l'article R 314-23 du CASF.

L'autorité de tarification rejettera également :

- Les dépenses liées aux frais de siège lorsque ceux-ci n'ont pas été autorisés (article R. 314-87 du CASF) ;
- Les dépenses dont le taux d'évolution par rapport à l'exercice N-1 excède l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation ;

- Les dépenses de personnel établies sur la base d'une valeur du point qui serait supérieure à celle agréée dans la convention collective ou l'accord d'entreprise appliqué (article L. 314-6 du CASF) ;
- Les provisions pour congés payés ;
- Les dépenses médicales et paramédicales que la Sécurité Sociale doit prendre en charge ;
- Les dépenses de locations immobilières dont la progression annuelle dépasserait l'indice de référence des loyers ;
- L'autorité de tarification veillera au rythme et à la pertinence de la constitution de provisions pour départ à la retraite, tant dans le respect de l'obligation réglementaire de prévision de cette dépense, que dans un souci de bonne gestion par l'établissement. Elles ne peuvent être autorisées au budget exécutoire que dans la limite du coût à la place et au compte administratif sous réserve qu'elles ne génèrent pas de déficit. Il est recommandé, pour ces provisions, de s'appuyer sur une projection à 5 ans, actualisée chaque année, des départs prévisibles et des indemnités (toutes charges et taxes comprises) lissées sur la même période de 5 ans.

d. Coûts moyens et médians régionaux et convergence tarifaire

Les dialogues de gestion et les décisions de l'autorité de tarification tiendront compte des écarts de coûts par rapport au dernier compte administratif de l'établissement, et par rapport au coût moyen régional des établissements comparables.

Catégorie	Valeur indicateur moyenne	Valeur indicateur médiane	Nombre d'établissements
CPH de 60 places ou plus, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en structure collective.	23,89 €	23,69 €	4
CPH de 60 places ou plus, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en diffus	26,25 €	26,36 €	7
CPH de 59 places ou moins, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en structure collective	26,75 €	27,02 €	3
CPH de 59 places ou moins, dont l'intégralité ou la majorité des places sont en diffus	26,74 €	25,90 €	3

➤ **Les programmes pluriannuels d'investissement**

Conformément à l'article R. 314-27 du CASF, les frais des emprunts dont la durée est supérieure à un an et les frais afférents aux investissements, ne peuvent être pris en compte que si ces emprunts ou ces investissements ont reçu, avant la date à laquelle est arrêtée la tarification, l'approbation de l'autorité de tarification dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement.

Conformément à l'article R. 314-20 du CASF, les modifications des programmes d'investissement, leurs plans de financement, et les emprunts dont la durée est supérieure à un

an, doivent également être approuvés par l'autorité de tarification, dès lors qu'ils sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.

Seuls les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 € ne sont pas tenus d'établir de plan pluriannuel d'investissement (article R. 314-17 du CASF, article L. 612-4 du code de commerce, et décret n° 2006-335 du 21 mars 2006).

Les programmes pluriannuels d'investissement font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires et sont transmis selon des formes fixées par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié. Ils sont réputés approuvés sans réserve si l'autorité de tarification n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

➤ **Comptabilisation de la participation des usagers**

En application de l'article R. 345-7 du CASF, toute personne hébergée en CPH acquitte une participation financière à ses frais d'hébergement et d'entretien. Son montant est fixé par le préfet de région sur la base d'un barème établi par arrêté du ministre. Elle constitue un produit inscrit à la section d'exploitation et vient en déduction du montant de la DGF.

Lorsque les services présentent des montants de participation qui apparaissent atypiques au regard de la situation d'autres services comparables, ces situations devront être abordées dans le cadre du dialogue de gestion.

La moyenne régionale relative à la participation des usagers en CPH s'élève à 298,18€ / place / an au CA 2023, montant en nette hausse par rapport au CA 2022 où il s'élevait à 31,67€ par place.

Afin de faciliter l'analyse des comptes administratifs et des propositions budgétaires il est demandé aux établissements d'enregistrer la participation des usagers au compte 7082 « participations forfaitaires des usagers ».

➤ **Affectation des résultats N-2**

Selon l'article R.314-53 du CASF, la décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté.

Compte tenu du calendrier de cette campagne et du temps nécessaire à l'analyse des documents, il sera procédé en 2025 à l'affectation des résultats 2023.

Les résultats des comptes administratifs 2023 seront affectés lors de la campagne budgétaire 2025. Le montant des excédents arrêtés s'élève à 664 258,72 € soit 5,5 % du montant des dotations globales de fonctionnement autorisées en 2023.

Le montant des déficits s'élevait lui à -162 254,62 €, soit 1,3% des DGF autorisées.

L'affectation de résultats sera décidée en application des modalités définies par l'article R. 314-51 du CASF. Les résultats des établissements sous CPOM seront affectés conformément aux dispositions prévues au contrat.

De plus, l'autorité de tarification appréciera l'opportunité des propositions d'affectation des résultats au regard de la situation de chaque établissement et du niveau de la dotation régionale limitative.

Sans préjuger des adaptations à la situation de chaque établissement, les critères suivants pourront être pris en compte pour l'affectation des excédents :

- L'affectation à la réduction des charges d'exploitation (en réduction de la DGF 2025) sera priorisée lorsque les documents budgétaires reçus ne sont pas conformes et ne permettent pas de disposer des informations essentielles à l'affectation (absence de bilan) ou lorsque la structure a été surdotée.
- L'affectation en réserve de compensation des déficits sera recherchée pour les ESMS dont la réserve est inférieure à 4 % du total des charges. A l'inverse, si celle-ci dépasse 10 % du total des charges ou un montant de 200 000 €, cette affectation n'est a priori pas pertinente.
- L'affectation en mesure d'exploitation non reconductible est possible pour financer des contrats aidés, services civiques, financement des évaluations externes, ou autre dépense ponctuelle justifiée. Les projets prioritaires concerneront : l'accès à la santé, mentale notamment, l'accès à la scolarité, l'accompagnement à la parentalité et à la garde d'enfant, la mobilité, l'accompagnement au numérique.
- L'affectation au financement de mesures d'investissement se fera uniquement dans le cadre d'un plan pluriannuel d'investissements.
- L'affectation en réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, article R-314-48, pourra être réalisée à la condition de disposer du bilan financier : s'il est constaté un excédent de financement, cette affectation n'est a priori pas pertinente.
- L'affectation en réserve de compensation des amortissements peut être réalisée pour neutraliser l'amortissement de travaux de mise aux normes de sécurité. Pour tout autre type de travaux, le résultat devra être affecté en mesure d'exploitation non reconductible afin de constituer une provision règlementée pour renouvellement des immobilisations.

Les déficits 2023 seront couverts en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice 2025. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

➤ **Crédits non reconductibles (CNR)**

Des crédits non reconductibles peuvent être attribués dans la limite de l'enveloppe disponible et sur justification du gestionnaire. Ils ont vocation à couvrir des dépenses non pérennes telles que le financement d'évaluations externes, la gratification des stagiaires, la constitution de provision pour travaux, ou encore la mise en place d'expérimentation, ou enfin la couverture d'un déficit ne pouvant être pris en charge par une reprise de la réserve de compensation.

Les projets prioritaires concerneront : l'accès à la santé, mentale notamment, l'accès à la scolarité, l'accompagnement à la parentalité et à la garde d'enfant, la mobilité, l'accompagnement au numérique.

e. Rappel des obligations réglementaires des CPH

➤ **Le taux d'encadrement au sein des CPH**

Conformément à l'information ministérielle du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des CPH, ces établissements proposent un hébergement temporaire aux bénéficiaires de la protection internationale (BPI) les plus vulnérables et en besoin d'accompagnement renforcé.

Les CPH ont pour mission :

- L'accueil et l'hébergement des BPI ;
- L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits ;
- L'accompagnement sanitaire et social ;
- L'accompagnement vers une formation linguistique ;
- L'accompagnement vers l'emploi et la formation ;
- L'accompagnement à la scolarisation et le soutien à la parentalité ;
- L'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir ;
- L'accompagnement vers l'accès à un logement pérenne.

Pour cela les CPH doivent assurer un taux d'encadrement d'un ETP pour un minimum de 10 personnes accueillies. L'effectif de chaque centre doit comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs qui attestent des qualifications professionnelles requises. La composition de l'équipe doit privilégier la pluridisciplinarité.

Les services de l'Etat pourront, par des visites sur sites, veiller au respect des normes minimales fixées dans le cahier des charges. Un recueil de signalement au niveau départemental pourra être mis en œuvre afin d'alerter les situations de violences de la part des personnes hébergées se mettant elles-mêmes ou en mettant les autres en danger.

➤ **Le respect des droits des usagers et recommandations de bonnes pratiques**

Ayant le statut d'établissement social relevant de la loi 2002-02 du 2 janvier 2002, les CPH doivent garantir à leurs usagers les droits reconnus par cette loi, en termes de qualité, d'individualisation de la prise en charge et de participation de la personne accueillie à la définition de son parcours.

➤ **L'exhaustivité et la mise à jour des données requises dans l'outil DN@NG**

Le DN@ doit devenir une référence solide et auditable : le renseignement systématique, l'utilisation et la mise à jour de cet outil doivent permettre une meilleure connaissance des publics, des besoins et de l'offre en hébergement.

Préfète de la région

Signé

Fabienne BUCCIO

Annexe 1 : le parc CPH Auvergne-Rhône-Alpes

Département	Structure	Opérateur	CPO M	Nombre de places au 01/01/2025
01-Ain	CPH de Miribel	ALFA 3A		60
01-Ain	CPH de Bourg-en-Bresse	ALFA 3A		52
03-Allier	CPH de Gannat	VILTAÏS		50
03-Allier	CPH de l'Allier	Forum réfugiés	oui	55
07-Ardèche	CPH de l'Ardèche	Entraide Pierre Valdo		60
15-Cantal	CPH du Cantal	Forum réfugiés	oui	60
26-Drôme	CPH de Valence	Diaconat protestant		77
38-Isère	CPH EPV de Grenoble	Entraide Pierre Valdo		50
38-Isère	CPH de Grenoble	France horizon		89
42-Loire	CPH de la Loire	Entraide Pierre Valdo		110
43-Haute-Loire	CPH de la Haute-Loire	Entraide Pierre Valdo		60
63-Puy-de-Dôme	CPH APART	APART		79
63-Puy-de-Dôme	CPH de Pessat-Villeneuve	CECLER		74
69-Rhône	CPH EPV du Rhône	Entraide Pierre Valdo		66
69-Rhône	CPH du Rhône	Forum réfugiés	oui	150
73-Savoie	CPH FOL de Savoie	FOL de Savoie		80
74-Haute-Savoie	CPH Le Rayon de Soleil	ALFA 3A		85
TOTAL	17 structures	9 opérateurs		1 257

Arrêté préfectoral n° 2025-147

portant délégation de signature pour les compétences de préfète de région

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif à l'organisation des missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 février 2022 portant nomination de Mme Michèle LUGRAND en qualité d'adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle « modernisation et moyens de l'État », à compter du 28 février 2022 ;
Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 24 février 2023 renouvelant Mme Françoise NOARS dans ses fonctions de secrétaire générale pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 16 mars 2023, pour une durée de trois ans ;
Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 28 avril 2025 portant nomination de Mme Claire HÉBERT en tant qu'adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle « politiques publiques », pour une durée de quatre ans, à compter du 12 mai 2025 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 21-008 du 4 janvier 2021 portant organisation du secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

SECTION I COMPÉTENCES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de signer les actes d'administration générale relevant des missions du SGAR, à l'exclusion des déférés devant les juridictions administratives.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, la délégation donnée à l'article 1^{er} est exercée dans les mêmes conditions par Mme Claire HÉBERT, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle « animation et coordination des politiques publiques » et par Mme Michèle LUGRAND, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle « modernisation et moyens de l'État ».

Art. 3 : Délégation est donnée à Mme Claire HÉBERT, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle « animation et coordination des politiques publiques », à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions des services suivants, à l'exclusion des déférés et des mémoires en défense devant les juridictions administratives :

- mission bassin, développement durable, environnement ;
- mission souveraineté agroalimentaire et énergétique et coordination de la politique nationale sur le loup ;
- mission solidarité, citoyenneté, logement, ville ;
- mission prévention et lutte contre l'illettrisme et le décrochage scolaire ;
- mission territoires et numérique ;
- mission aménagement du territoire, franco-suisse, culture ;
- mission infrastructures et transports ;
- mission entreprises et mutations économiques ;
- mission emploi, formation, jeunesse et fonds européens ;
- mission montagne, tourisme et ruralité ;
- direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- délégation à l'accompagnement régional de défense.

Art. 4 : Délégation est donnée à Mme Michèle LUGRAND, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle « modernisation et moyens de l'État », à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions des services suivants, à l'exclusion des déférés et des mémoires en défense devant les juridictions administratives :

- service de la modernisation et de la coordination régionale ;
- plateforme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;
- plateforme régionale des achats de l'État ;
- mission de l'immobilier de l'État ;
- direction du pilotage budgétaire et du suivi de la performance.

Art. 5 : Délégation est donnée dans la limite de leurs attributions respectives à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de leurs attributions, à l'exclusion de celles portant décision, à :

PÔLE "ANIMATION ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES"

- M. Emmanuel DONNAINT, chargé de la mission sur la souveraineté agroalimentaire et énergétique et la coordination de la politique nationale sur le loup ;
- Mme Audrey MOROT-SIR, cadre d'appui au sein de la mission « bassin, développement durable, environnement » ;
- M. Kevin MINASSIAN, chargé de la mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville », Mme Paule LUCCHINI et M. Damien VALADE, cadres d'appui ;
- M. Nicolas DAVID, chargé de la mission « infrastructures et transports » ;
- Mme Christine GUINARD, chargée de la mission « aménagement du territoire, franco-suisse, culture »
- M. Fabien DRISSI, chargé de la mission « territoires et numérique », M. Pierre GAVOIS, Mme Françoise LECOUTURIER et Mme Priscille EBRARD, cadres d'appui ;
- Mme Camille CELIER, chargée de la mission « entreprises et mutations économiques » ;
- Mme Caroline MAUDUIT, chargée de la mission « montagne, tourisme et ruralité » ;
- Mme Léa DUMAS, chargée de la mission « emploi, formation, jeunesse ».

PÔLE "MODERNISATION ET MOYENS DE L'ÉTAT"

- Mme Christelle AMBROZIC, directrice du service de la modernisation et de la coordination régionale et Mme Claire ANXIONNAZ, adjointe ;
- Mme Marie BAUQUIS, adjointe au directeur de la plateforme régionale des achats de l'État ;
- Mme Albanne DERUÈRE, cheffe de la mission de l'immobilier de l'État ;
- Mme Yasmine RAUGEL, directrice de la plateforme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et Mme Adeline FELIU, son adjointe ;
- M. Yann MASSON, directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, Mme Valérie FRANCHINI, adjointe chargée du BOP 354 HT2 et Mme Aurélie GERIN-BERTHIER, son adjointe.

Art. 6 : Délégation est donnée à M^{me} Isabelle MAHIEU, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relevant de l'exercice de ses fonctions, à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif, des correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires en exercice, aux préfets de département, aux présidents des assemblées régionales et départementales et aux maires des communes chefs-lieux de département.

SECTION II

COMPÉTENCES DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) ET D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO), D'ORDONNATEUR PRINCIPAL DÉLÉGUÉ, D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 7 : Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes relatifs à

l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État pour les crédits répartis et exécutés à l'échelon régional.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des BOP et des centres financiers dont le SGAR d'Auvergne-Rhône-Alpes a la charge et pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Art. 8 : Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS pour le Programme d'investissements d'avenir (actions : "internats d'excellence et égalité des chances" et "résidences de la réussite"), sans limite de montant, pour signer tous les documents et courriers afférents à l'instruction et à la gestion des dossiers relatifs aux internats d'excellence et résidences de la réussite, tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué (certification du service fait, demandes de paiement, mandats et bordereaux de paiement et ordres de recouvrer afférents).

Art. 9 : Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS à l'effet de contresigner les conventions financières conclues entre l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, dont le préfet de région est délégué territorial, et les collectivités territoriales et leurs groupements.

Art. 10 : Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.

Art. 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, la délégation donnée aux articles 7 à 10 est exercée dans les mêmes conditions par Mme Claire HÉBERT, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle « animation et coordination des politiques publiques » et par Mme Michèle LUGRAND, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargée du pôle « modernisation et moyens de l'État ».

Art. 12 : Délégation est donnée à Mme Claire HÉBERT à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les BOP et centres financiers suivants :

0104-DR69 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

0112-DIR1 « Massif central », 0112-DR69 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » en tant que RBOP et 0112-D69-GR69 en tant que RUO régionale ;

0119-C001-DR69 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » en tant que RUO régionale ;

0119-C003 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation de soutien à l'investissement local, métropoles) ;

0137-CDGC-PR69 « Égalité entre les femmes et les hommes » en tant que RUO régionale ;

0172-DR36 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » en tant que RBOP ;

0209-CSOL-CPRF « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;

0303-DR69 « Immigration et asile » en tant que RBOP et 0303-DR69-DREG en tant que RUO régionale ;

0361-DR69 en tant que RBOP ;

0362-MCTR-CO69, 0362-MCTR-DR69 et 0362-CDIE-DR69 « Écologie » (transition énergétique des bâtiments de l'État) en tant que RUO régionale ;

0363-CDMA-DR69 « Compétitivité » en tant que RUO régionale ;

0364-CMSS-DR69 « Cohésion » ;

0380-AURA-DR63 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » en tant que RUO régionale ;

- les actes de dépenses imputés sur le centre financier 0354-DR69-DMUT « Assistance technique - Fonds structurels » et sur le centre financier 0204-CDGS-RARA « Prévention sanitaire et offre de soins » en tant que RUO régionale ;
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du pôle « politiques publiques » ;
- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le centre financier interrégional 0364-MCTR-DIR1 « Massif central » (plan « Avenir Montagnes ») en tant que RUO régionale ;
- les conventions financières conclues avec l'ADEME au titre du BOP 0181-CPRI « Prévention des risques ».

Art. 13 : Délégation est donnée à Mme Michèle LUGRAND à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les BOP et centres financiers suivants :
 - 0119-C002 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation générale de décentralisation et concours particuliers) ;
 - 0148-DAFP-DF69, 0148-DAFP-DR69 et 0148-DAFP-DS69 « Fonction publique » en tant que RUO ;
 - 0348-DP69 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » en tant que RBOP ;
 - 0349-CDBU-DR69, 0349-AURA en tant que RBOP et 0349-CDBU-DR69 en tant que RUO « Fonds pour la transformation de l'action publique » ;
 - 0354-DR69 en tant que RBOP et 0354-CPNE-DR69, 0354-DR69-DMUT, 0354-DR69-DAAF, 0354-DR69-DCTE, 0354-DR69-DEAL, 0354-DR69-DMUT, 0354-DR69-DRAC, 0354-DR69-DRDD, 0354-DR69-DP01, 0354-DR69-DP03, 0354-DR69-DP07, 0354-DR69-DP15, 0354-DR69-DP26, 0354-DR69-DP38, 0354-DR69-DP42, 0354-DR69-DP43, 0354-DR69-DP63, 0354-DR69-DP69, 0354-DR69-DP73, et 0354-DR69-DP74 en tant que RUO « Administration territoriale de l'État » ;
 - 0362-MCTR-CO69, 0362-MCTR-DR69 et 0362-CDIE-DR69 « Écologie » (transition énergétique des bâtiments de l'État) en tant que RUO régionale ;
 - 0363-CDMA-DR69 « Compétitivité » en tant que RUO régionale ;
 - 0380-AURA-DR63 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » en tant que RUO régionale ;
 - 0723-DR69 en tant que RBOP « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;
- les actes de dépenses imputés sur le centre financier 0204-CDGS-RARA en tant que RUO « Prévention sanitaire et offre de soins » ;
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.
-

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LUGRAND, la délégation qui lui est donnée à l'effet de signer les marchés relevant de la plateforme régionale des achats est exercée par Mme Claire HÉBERT. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LUGRAND et de Mme Claire HÉBERT, cette délégation est exercée par Mme Marie BAUQUIS, adjointe au directeur de la plateforme régionale des achats de l'État.

Art. 14 : Délégation est donnée à Mme Marie BAUQUIS, adjointe au directeur de la plateforme régionale des achats de l'État, à l'effet de signer les actes relatifs à l'exécution des marchés publics relevant de son service, y compris les avenants d'augmentation dans la limite de 5 %.

Art. 15 : Délégation est donnée à Mme Yasmine RAUGEL, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, et à Mme Adeline FELIU, son adjointe, à l'effet de signer :

- les engagements juridiques, services faits et opérations de recettes imputés sur les centres financiers 0148-DAFP-DF69, 0148-DAFP-DR69, 0148 DAFP-DS69 en tant que RUO « Fonction publique » ;
- les engagements juridiques, services faits et opérations de recettes imputés sur le centre financier 0354-DR69-DMUT.

Art. 16 : Délégation est donnée à Mme Yasmine RAUGEL, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, à Mme Adeline FELIU, son adjointe, et à M. Yann MASSON, directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, à l'effet de signer les engagements juridiques et les services faits imputés sur le BOP 0148-DAFP « Fonction publique », action 02-06 « actions entreprises par les sections régionales interministérielles d'action sociale ».

Art. 17 : Délégation est donnée à Mme Christelle AMBROZIC, directrice du service de la modernisation et de la coordination régionale et à Mme Claire ANXIONNAZ, son adjointe, à l'effet de signer les engagements juridiques et les services faits imputés sur les centres financiers 0354-DR69-DP69, 0354-DR69-DMUT et 0349-AURA-RAUR, en tant que RUO.

Art. 18 : Délégation de signature est donnée à Mme Caroline MAUDUIT, chargée de mission « montagne, tourisme et ruralité » :

- pour signer l'ensemble des documents relatifs à la programmation, l'engagement et le paiement des crédits affectés à la convention interrégionale du Massif central et au fonctionnement du commissariat de massif (BOP 112) ;
- pour signer l'ensemble des documents relatifs à la programmation, l'engagement et le paiement des crédits affectés au plan « Avenir montagne » (centre financier 0364-MCTR-DIR1) ;

Art. 19 : Délégation est donnée à M. Fabien DRISSI, chargé de la mission « territoires et numérique », M. Pierre GAVOIS et Mme Françoise LECOUTURIER, cadres d'appui, à l'effet de signer les certificats de paiement, certificats administratifs et attestations de service fait concernant les actes des BOP 0119-C001 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », 0362-MCTR « Écologie », 0363-DITP « Compétitivité », 0364-MCTR « Cohésion » et 0380 AURA « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ».

Art. 20 : Délégation est donnée à M. Kevin MINASSIAN, chargé de la mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville » et à Mme Paule LUCCHINI et M. Damien VALADE, cadres d'appui, à l'effet de signer les certificats de paiement, certificats administratifs et attestations de service fait concernant les actes du centre financier 0104-DR69-DR69 « Intégration et accès à la nationalité française », les actes du centre financier 0363-CDEF-DR69 « Compétitivité » en tant que RUO et les centres financiers 0303-DR69 « Immigration et asile ». en tant que RBOP et 0303-DR69-DREG en tant que RUO régionale.

Art. 21 : Délégation est donnée à Mme Albanne DERUÈRE, cheffe de la mission de l'immobilier de l'État, pour signer l'ensemble des documents relatifs à la programmation, l'engagement et le paiement des dépenses relatives aux opérations des BOP 0723-DR69 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » et 0348-DP69 « Performance et

résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs », et du centre financier 0362-CDIE-DR69 « Écologie » en tant que RUO.

Art. 22 : Délégation est donnée à Mme Isabelle MAHIEU, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO 0137-CDGC-PR69 « Égalité entre les femmes et les hommes », à l'exclusion des décisions attributives de subventions d'un montant égal ou supérieur à 10 000 €.

Art. 23 : Délégation de signature est donnée à M. Yann MASSON, directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, pour la validation dans le logiciel CHORUS des engagements juridiques pour les conventions et arrêtés attributifs de subventions, lorsque les engagements sont d'un montant supérieur au seuil des délégations données aux directions régionales. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann MASSON, la délégation prévue au présent article est exercée par Mme Irina GOCHEVA.

Art. 24 : Délégation est donnée à M. Yann MASSON et à Mme Valérie FRANCHINI, son adjointe, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses en tant que RUO du centre financier 0354-CPNE-DR69 Administration territoriale de l'État » et du centre financier 354-DR69-DMUT.

Art. 25 : Délégation est donnée pour assurer les actes de gestion dans CHORUS Cœur, CHORUS Formulaire et CHORUS DT conformément au tableau joint en annexe.

Art. 26 : Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

Art. 27 : L'arrêté préfectoral n° 2025-128 du 16 mai 2025 est abrogé.

Art. 28 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Art. 29 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 juin 2025

Fabienne BUCCIO

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

Délégation pour assurer les actes de gestion dans le progiciel CHORUS Cœur :

Nom	Prénom	Fonction	BOP	Centre financier	Rôle		
Direction du pilotage budgétaire et du suivi de la performance (DPBSP)							
MASSON	Yann	Directeur de la DPBSP	349	0349-AURA	RBOP		
			354	0349-CD8U-DR69	RBOP / RUO		
				0354-DR69	RBOP		
GOCHEVA	Irina	Responsable centre de ressources Chorus	104	0354-CPNE-DR69	RUO		
			112	0104-DR69	RBOP		
			119	0112-DR69	RBOP		
			137	0119-C002-DR69	RBOP		
			148	0137-CDGC-PR69	RUO		
				0148-DAFP-DF69,	0148-DAFP-DR69,	0148-DAFP-DS69	RUO
				0163-DO69			
			0172-DR36	RBOP			
			204	0204-CDGS-RARA	RUO		
			219	0219-DO69	RBOP		
			303	0303-DR69	RBOP		
			309	0309-DR69	RBOP		
			348	0348-DR69	RBOP		
			349	0349-CD8U-DR69	RBOP		
			349	0349-CD8U-DR69	RUO		
			354	0354-DR69	RBOP		
			354	0354-DR69-DMUT	RUO		
			361	0361-DR69	RBOP		
			363	0363-CDMA-DR69	RUO		
			723	0723-DR69	RBOP		
724	0724-DR69	RBOP					
GOCHEVA	Irina	Gestionnaire Budgétaire HT2	354	0354-DR69	RBOP		
			354	0354-CPNE-DR69	RUO		
			349	0349-AURA	RBOP		
			354	0349-DR69	RBOP		
FRANCHINI	Valérie	Adjointe HT2 du directeur de la DPBSP	354	0354-DR69	RBOP		
			354	0354-CPNE-DR69	RUO		
			349	0349-AURA	RBOP		
ENJOLRAS	Marie-Christine	Gestionnaire Budgétaire T2	354	0354-DR69	RBOP		
Mission de l'immobilier de l'État (MIE)							
DERUËRE	Albane	Coordinatrice régionale de la mission Immobilier de l'État	309	309-DR69	RBOP		
			309-DR69-DM69	RUO			
			348	0348-DR69	RBOP		
			362	0362-CDIE-DR69	RUO		
			723	0723-DR69	RBOP		
FONBONNE	Stéphanie	Gestionnaire budgétaire	309	0723-DR69	RBOP		
			309-DR69	RBOP			
			309-DR69-DM69	RUO			
			348	0348-DR69	RUO		
			362	0362-CDIE-DR69	RBOP		
			723	0723-DR69	RUO		
			0723-DR69	RBOP			
			348	0723-DR69	RBOP		
			362	0348-DR69	RUO		
			723	0723-DR69	RBOP		
QUINKAL	Théo	Chargé de projet Rénovation énergétique	348	0348-DR69	RUO		
			362	0362-CDIE-DR69	RUO		
			723	0723-DR69	RBOP		
			0723-DR69	RBOP			
Mission solidarité, citoyenneté, logement, ville et santé (MSCLVS)							
MINASSIAN	Kevin	Chargé de mission solidarité, citoyenneté, logement, ville et santé	104	0104-DR69	RBOP		
			104	0104-DR69-DR69	RUO		
			104	0104-DR69	RBOP		
			104	0104-DR69-DR69	RUO		
			303	0303-DR69	RBOP		
			303-DR69-DREG	RUO			
			363	0363-CDEF-DR69	RUO		
			104	0104-DR69	RBOP		
			104	0104-DR69-DR69	RUO		
			303	0303-DR69	RBOP		
			303-DR69-DREG	RUO			
			363	0363-CDEF-DR69	RUO		
			104	0104-DR69	RBOP		
			104	0104-DR69-DR69	RUO		
			303	0303-DR69	RUO		
			303-DR69-DREG	RUO			
BONJEAN-GOUTTEFANGEAS	Rachel	Gestionnaire budgétaire	363	0363-CDEF-DR69	RUO		
			104	0104-DR69	RBOP		
			104	0104-DR69-DR69	RUO		
			303	0303-DR69	RBOP		
303	0303-DR69-DREG	RUO					
Mission Territoire et Numérique (MTN)							
DRISSI	Fabien	Chargé de Mission TN	112	0112-DIR1	RBOP		
			112-DR69	RUO			
			112-D69-GR69	RUO			
			119	0119-C001-DR69	RUO		
			362	0362-MCTR-C069	RUO		
			362	0362-MCTR-DR69	RUO		
			380	0380-AURA-DR63	RUO		
			112	0112-DR69	RBOP		
			119	0119-C001-DR69	RUO		
			362	0362-MCTR-C069	RUO		
			362	0362-MCTR-C069	RUO		
			362	0362-MCTR-DR69	RUO		
			380	0380-AURA-DR63	RUO		
			112	0112-DR69	RBOP / RUO		
			119	0119-C001-DR69	RUO		
			362	0362-MCTR-C069	RUO		
			362	0362-MCTR-DR69	RUO		
			363	0363-CMCC-2D69	RUO		
			364	0364-CMSS-DR69	RUO		
			380	0380-AURA-DR63	RBOP / RUO		
			112	0112-DR69	RBOP / RUO		
			112	0112-DR69	RUO		
			119	0119-C001-DR69	RUO		
			362	0362-MCTR-C069	RUO		
			362	0362-MCTR-DR69	RUO		
			363	0363-CMCC-2D69	RUO		
			364	0364-CMSS-DR69	RUO		
			364	0364-CMSS-DR69	RUO		
			364	0364-CMSS-DR69	RUO		
			380	0380-AURA-DR63	RBOP / RUO		
Mission Montagne, Tourisme et Ruralité (MMTR)							
DOGLIOTTI	Roxanne	Instructeur et gestionnaire budgétaire	112	0112-DIR1-DS63	RUO		
			112-DIR69-DS63	RUO			
			357	0357-CIFF-DM69	RUO		
			364	0364-MCTR-DIR1	RUO		
			380	0380-AURA-DR63	RUO		
			112	0112-DIR1-DS63	Consultation		
			112-DIR69-DS63	Consultation			
			364	0364-MCTR-DIR1	Consultation		
HUGOND	David	Instructeur	380	0380-AURA-DR63	RUO		
Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE)							
MAHIEU	Isabelle	Directrice régionale déléguée	137	0137-CDGC-PR69	RUO		
MARIN	Véronique	Cadre de gestion	137	0137-CDGC-PR69	Consultation		
Plateforme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH)							
NKOJI	Doris	Gestionnaire budgétaire au sein de la PFRH	148	0148-DAFP-DS69	RUO		
Service de la modernisation et de la coordination régionale (SMCR)							
ANXIONNAZ	Claire	Adjointe à la directrice	354	0354-DR69-DMUT	Consultation		
ROCHETTE	Bruno	Gestionnaire budgétaire	354	0354-DR69-DMUT	Consultation		
Plateforme Régionale des Achats (PFRA)							
FRANCOIS	Cécile	Acheteuse	354	0354-DR69-DR69	Consultation		

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

Délégation pour assurer les actes de gestion dans le progiciel CHORUS Formulaire :

Nom	Prénom	Fonction	BOP	Centre financier	Rôle
Direction du pilotage budgétaire et du suivi de la performance (DPBSP)					
GOCHEVA	Irina	Responsable centre de ressources Chorus	119	0119-C002-DR69	Saisisseur / Valideur
			148	0148-DAFP-DF69, 0148-DAFP-DR69, 0148-DAFP-DS69	
			349	0349-CD8U-DR69	
			354	0354-CPNE-DR69, 0354-DR69-DMUT	
Mission solidarité, citoyenneté, logement, ville et santé (MSCLVS)					
MINASSIAN	Kevin	Chargé de mission solidarité, citoyenneté, logement, ville et santé	104	0104-DR69-DR69	Saisisseur / Valideur
BONJEAN-GOUTTEFANGEAS	Rachel	Gestionnaire Budgétaire	303	0303-DR69-DREG	Saisisseur / Valideur
			104	0104-DR69-DR69	Saisisseur / Valideur
LUCCHINI	Paule	Chargée de projet Hébergement et logement	303	0303-DR69-DREG	Saisisseur / Valideur
			104	0104-DR69-DR69	Saisisseur / Valideur
VALADE	Damien	Chargé de projet Intégration par l'emploi, l'engagement citoyen et l'accès à la culture	303	0303-DR69-DREG	Saisisseur / Valideur
			303	0303-DR69-DREG	Saisisseur / Valideur
Mission Territoire et Numérique (MTN)					
DRISSI	Fabien	Chargé de Mission TN	112	0112-D69-GR69	Saisisseur / Valideur
			119	0119-C001-DR69	Saisisseur / Valideur
			362	0362-MCTR-C069 0362-MCTR-DR69	Saisisseur / Valideur
			380	0380-AURA-DR63	Saisisseur / Valideur
LECOUTURIER	Françoise	Responsable du pôle financier	112	0112-DIR1 0112-DR69	Saisisseur / Valideur
			119	0119-C001-DR69	Saisisseur / Valideur
			362	0362-MCTR-C069	Saisisseur / Valideur
			380	0380-AURA-DR63	Saisisseur / Valideur
SAIDOUNI	Bernadette	Gestionnaire budgétaire	112	0112-DIR1 0112-DR69	Saisisseur / Valideur
			119	0119-C001-DR69	Saisisseur / Valideur
			362	0362-MCTR-C069 0362-MCTR-DR69	Saisisseur / Valideur
			363	0363-CMCC-ZD69	Saisisseur / Valideur
			364	0364-CMSS-DR69	Saisisseur / Valideur
			380	0380-AURA-DR63	Saisisseur / Valideur
MACPHERSON	Clea	Assistante Missions Franco-Suisse, Culture, Aménagement du Territoire et Emploi, Formation, Jeunesse	112	0112-DR69	Saisisseur / Valideur
			119	0119-C001-DR69	Saisisseur / Valideur
			362	0362-MCTR-DR69	Saisisseur / Valideur
			363	0363-CMCC-ZD69	Saisisseur / Valideur
			364	0364-CMSS-DR69	Saisisseur / Valideur
			380	0380-AURA-DR63	Saisisseur / Valideur
Mission Montagne, Tourisme et Ruralité (MMTR)					
DOGLIOTTI	Roxanne	Instructeur et gestionnaire budgétaire au sein de la MMTR	112	0112-DIR1-DS63 0112-DIR69-DS63	Saisisseur / Valideur
			357	0357-CIFF-DM69	Saisisseur / Valideur
			364	0364-MCTR-DIR1	Saisisseur / Valideur
			380	0380-AURA-DR63	Saisisseur / Valideur
HUGOND	David	Instructeur au sein de la MMTR	112	0112-DIR1-DS63 0112-DIR69-DS63	Saisisseur / Valideur
			357	0357-CIFF-DM69	Saisisseur / Valideur
			364	0364-MCTR-DIR1	Saisisseur / Valideur
			380	0380-AURA-DR63	Saisisseur / Valideur
Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE)					
MARIN	Véronique	Cadre de gestion	137	0137-CDGC-PR69	Saisisseur / Valideur
SOZZI	Valérie	Gestionnaire budgétaire au sein de la DRDFE	137	0137-CDGC-PR69	Saisisseur / Valideur
Plateforme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH)					
RAUGEL	Yasmine	Directrice de la PFRH	354	0354-DR69-DMUT	Saisisseur / Valideur
			148	0148-DAFP-DF69, 0148-DAFP-DR69, 0148-DAFP-DS69	Saisisseur / Valideur
NKOJI	Doris	Gestionnaire budgétaire au sein de la PFRH	354	0354-DR69-DMUT	Saisisseur / Valideur
			148	0148-DAFP-DF69, 0148-DAFP-DR69, 0148-DAFP-DS69	Saisisseur / Valideur
YOUSOUF	Zoulaya	Assistante gestionnaire budgétaire	354	0354-DR69-DMUT	Saisisseur / Valideur
			148	0148-DAFP-DF69, 0148-DAFP-DR69, 0148-DAFP-DS69	Saisisseur / Valideur
Plateforme Régionale des Achats (PFRA)					
BAUQUIS	Marie	Adjointe au directeur de la PFRA	354	354-DR69-DP69	Saisisseur / Valideur
Service de la modernisation et de la coordination régionale (SMCR)					
AMBROZIC	Christelle	Directrice du SMCR	349	0349-AURA-RAUR	Saisisseur / Valideur
			354	0354-DR69-DMUT 0354-DR69-DP69	Saisisseur / Valideur
ANXIONNAZ	Claire	Adjointe à la directrice du SMCR	349	0349-AURA-RAUR	Saisisseur / Valideur
			354	0354-DR69-DMUT 0354-DR69-DP69	Saisisseur / Valideur
ROCHETTE	Bruno	Gestionnaire budgétaire	349	0349-AURA-RAUR	Saisisseur / Valideur
			354	0354-DR69-DP69	Saisisseur / Valideur
DE OLIVEIRA MOTA	Jenifer	Gestionnaire budgétaire	349	0349-AURA-RAUR	Saisisseur / Valideur
			354	0354-DR69-DP69 0354-DR69-DMUT	Saisisseur / Valideur

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

Délégation pour assurer les actes de gestion dans le progiciel CHORUS DT :

Nom	Prénom	Fonction	BOP	Centre financier	Profil
AMBROZIC	Christelle	Directrice du SMCR	349 354	0349-AURA-RAUR 0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique – gestionnaire
ANXIONNAZ	Claire	Directrice adjointe du SMCR	349 354	0349-AURA-RAUR 0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique – gestionnaire
ROCHETTE	Bruno	Gestionnaire budgétaire au sein du SMCR	349 354	0349-AURA-RAUR 0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique – gestionnaire
DERUÈRE	Albane	Coordinatrice régionale de la mission immobilier de l'Etat	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
DONNAINT	Emmanuel	Chargé de mission AEPL	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
DRISSI	Fabien	Chargé de Mission TN	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
FERRET	Henri-Damien	Délégué à l'accompagnement régional de la défense	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
GUINARD	Christine	Chargée de mission FSATC	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
BAUQUIS	Marie	Adjointe au directeur de la PFRA	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
MAUDUIT	Caroline	Chargée de mission MTR	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
MASSON	Yann	Directeur de la DPBSP	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
MINASSIAN	Kevin	Chargé de mission SCLVS	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
MOROT-SIR	Audrey	Cadre d'appui au sein de la mission EDD8	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
RAUGEL	Yasmine	Directrice de la PFRH	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
DUTOUR	Noémie	Assistante de chargés de mission	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
MACPHERSON	Clea	Assistante de chargés de mission	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
TESSAGLIA	Quentin	Assistante de chargés de mission	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique